



Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Tonnerre, le 22 mars 2024

NOTE DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 28 mars 2024 à 14h00, salle polyvalente d'Ancy-le-Franc

L'ordre du jour abordera les points suivants :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 décembre 2023,
- Information sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Élection d'un·e vice-président·e

Madame Marie-Claude POSIERE, déléguée de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon, a été élue 4^{ème} vice-présidente du SMBVA le 16 octobre 2020. Or, elle a présenté sa démission à Monsieur le Président le 31 janvier dernier. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement du syndicat, il proposera à l'assemblée de procéder à l'élection d'un·e nouveau·elle vice-président·e.

Modalités de vote :

S'agissant d'un vote électif, le·la vice-président·e est élu·e au scrutin secret, uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le·la plus âgé·e est déclaré·e élu·e.

II. RESSOURCES HUMAINES

- Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du compte épargne-temps (CET)

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président demandera au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture à Monsieur le Président.

Monsieur le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Compte tenu des Jeux Olympiques, le plafond passe à 70 jours pour l'année 2024.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 20 janvier, en utilisant le formulaire adéquat.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

CONSEQUENCES DE LA MOBILITE ET FERMETURE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

Cette délibération est effective dès 2024 et suivra, le cas échéant, les actualisations à venir.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Adopter :
 - les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
 - les différents formulaires annexés ;
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera rendue exécutoire.

• Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduites de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➡ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➡ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

➔ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. La périodicité :

La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Décider d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Décider de verser cette prime en une seule fois, au plus tard en juin 2024 et selon les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Inscire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ampleur du programme d'actions GEMAPI du SMBVA en 2024, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer les fonctions de chargé-e de mission GEMAPI à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Décider de créer un emploi non permanent relevant du grade technicien principal de 2^{ème} classe pour effectuer les fonctions de chargé-e de mission GEMAPI suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{èmes}, à compter du 15 avril 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;
 - Décider que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;
 - Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de travail.
-
- **Lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Il sera proposé au comité syndical de :

- Décider de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager,
- Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes découlant de cette décision.

III. GEMAPI

- **Restauration hydromorphologique du ru de Migennes au lieu-dit le passoir à Migennes : convention de mandat avec la Commune de Migennes**

Dans la traversée de Migennes, le ru de Migennes est très anthropisé et a subi de lourds travaux hydrauliques entraînant son déplacement, sa rectification et son recalibrage.

Dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique de ce cours d'eau, le SMBVA a mené une étude globale qui a conduit, après divers échanges avec la commune, à la définition d'un projet de restauration de l'hydrosystème ambitieux.

Un aménagement écotouristique du site restauré a également été envisagé avec la municipalité. Il comprend :

- La fourniture et la pose de passerelles,
- La création d'un sentier,
- L'aménagement pédagogique du site.

Le volet GEMAPI du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80%, tandis que son volet écotouristique pourra en bénéficier à hauteur de 50%. Conformément au règlement financier du SMBVA, ce reste à charge de 50% sera intégralement imputé à la commune.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé le plan de financement suivant :

Objet	Dépenses Montant total	Recettes					
		Taux	Subvention Agence de l'eau	Taux	Reste à charge SMBVA	Taux	Reste à charge Commune de Migennes
Travaux restauration ru Migennes	175 275 €	80%	140 220 €	20%	35 055 €	0%	0 €
Ouverture au public (équipements écotouristiques)	76 780 €	50%	38 390 €	0%		50%	38 390 €
			178 610 €		35 055 €		38 390 €
TOTAL	252 055 €				252 055 €		

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Accepter le plan de financement de l'opération tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer une convention de mandat avec la Commune de Migennes ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

- Travaux de restauration de la Brenne au Nid à la Caille à Venarey-Les Laumes

Dans la traversée de Venarey-Les Laumes, au Nid à la caille, la Brenne est très anthropisée et a subi de lourds travaux hydrauliques entraînant son encaissement et la banalisation de son lit.

Par ailleurs, la SCCV VLL a obtenu un permis de construire, délivré le 19/04/19 sous le n° PC 021 663 18 M0006 par Monsieur le Maire de Venarey-Les Laumes, portant sur la construction d'un ensemble immobilier industriel situé rue Marthe Paris à Venarey-Les Laumes. Préalablement à l'obtention de ce permis de construire, le Préfet de Côte-d'Or, représenté par la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or, service Police de l'eau a, par arrêté n°178 du 25/03/19, émis les prescriptions spécifiques suivantes :

« Les surfaces remblayées dans le lit majeur de l'Oze sont compensées dans le cadre du projet. Le volume de zone inondable de l'Oze impacté pour la crue centennale est, a minima, reconstitué afin de limiter au maximum l'incidence du projet sur la vulnérabilité des enjeux présents dans la zone inondable. »

Aussi, une convention tripartite a été signée entre la SCCV VLL, la Commune de Venarey-Les Laumes et le SMBVA, afin que ce dernier réalise les mesures compensatoires exigées par le Préfet de Côte-d'Or sur des terrains communaux. Elles représentent un volume de 3 533 m³ de terre à évacuer et seront prises en charge financièrement par la SCCV VLL.

Ainsi, dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique de la Brenne et dans le cadre de cette compensation, le SMBVA a mené une étude globale de la Brenne qui a conduit, après divers échanges avec la commune, à la définition d'un projet de restauration de méandres, complété par la création de noues.

Un aménagement écotouristique du site restauré a également été envisagé avec la municipalité. Il comprend :

- La fourniture et la pose d'une passerelle,
- La création d'un sentier pédagogique,
- La plantation d'un verger conservatoire,
- Un aménagement pédagogique autour d'une mare.

A l'issue d'une procédure de consultation des entreprises incluant une phase de négociation, la commission des marchés du SMBVA propose de retenir l'offre du groupement d'entreprises CHENOT/EHTP/NGE GC/ECMB pour un montant 388 040,10 € TTC.

Le volet GEMAPI du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80% (déduction faite des mesures compensatoires).

Le volet écotouristique du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 50%. Conformément au règlement financier du SMBVA, ce reste à charge de 50% sera intégralement imputé à la commune.

Aussi, compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président proposera le plan de financement suivant :

Objet	Dépenses	Recettes							
	Montant total	Compensation VLL INDUSTRIE	Montant éligible	Taux	Subvention Agence de l'eau	Taux	Reste à charge SMBVA	Taux	Reste à charge Commune de VLL
Travaux reconnexion méandre Brenne	295 800 €	82 300 €	213 500 €	80%	170 800 €	20%	42 700 €	20%	0 €
Ouverture au public (équipements écotouristiques)	92 240 €		92 240 €	50%	46 120 €	0%	-	50%	46 120 €
		82 300 €			216 920 €		42 700 €		46 120 €
TOTAL	388 040 €				388 040 €				

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Accepter le plan de financement de l'opération tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec la Commune de Venarey-Les Laumes ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la conduite de cette opération (marchés, demandes de subvention, dossier réglementaire, indemnisations...) ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

• Attribution d'un marché à bons de commande

Le SMBVA a recours depuis plusieurs années aux services de bureaux d'étude et de géomètres afin de l'accompagner dans la préparation et la réalisation de ses projets.

L'article R2121-4 du code de la commande publique interdisant de scinder les achats, le SMBVA a réalisé une consultation intégrant la majorité des services qui lui sont nécessaires dans un marché à bons de commande d'une durée de 3 ans, afin d'éviter tout délit de favoritisme.

La consultation comportait les cinq lots suivants :

- ∂ Lot 1 : Prestations de géomètre-expert
- ∂ Lot 2 : Prestations topographiques sur cours d'eau - modélisation hydraulique
- ∂ Lot 3 : Suivi qualité
- ∂ Lot 4 : Pêche électrique de sauvetage
- ∂ Lot 5 : Entretien de zones humides

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises incluant une phase de négociation, la Commission des marchés du SMBVA propose de retenir les offres suivantes :

LOT	Intitulé du lot	Prestataire	Montant TTC (DQE)
1	Prestations de géomètre-expert	TT Géomètre	96 439,20 €
2	Prestations topographiques sur cours d'eau - modélisation hydraulique	PCM Ingénierie (SEGI)	169 949,80 €
3	Suivi qualité	GIP Terana	80 298,00 €
4	Pêche électrique de sauvetage	GIP Terana	56 604,00 €
5	Entretien de zones humides	Arbéo	1 521 581,00 €

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec les prestataires désignés ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la conduite de ce marché ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

III. FINANCES

- Indemnités des élus

Les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes fermés inscrites dans le code général des collectivités territoriales.

Sous réserve de la situation de chacun des élus, les indemnités brutes maximales pouvant être allouées dans les syndicats mixtes fermés de 50 000 à 99 999 habitants sont les suivantes :

- Président : 29.53 % de l'indice brut 1027,
- Vice-président : 11.81 % de l'indice brut 1027.

Monsieur le Président invitera le Comité Syndical à se prononcer d'une part sur le principe de l'octroi d'indemnités au président et aux vice-présidents du SMBVA, ayant reçu délégation de fonction du Président, et d'autre part, le cas échéant, sur le montant des indemnités à allouer.

- Décision modificative n°1

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisants, il sera nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		11 200,00
615231	Entretien, réparations voiries		-11 200,00
TOTAL :		0,00	0,00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts en euros		1 200,00
2111	Terrains nus		10 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 200,00	
TOTAL :		11 200,00	11 200,00

TOTAL :		11 200,00	11 200,00
----------------	--	------------------	------------------

IV QUESTIONS DIVERSES